

APEV

Association pour la Protection de l'Environnement du val de Voise

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association pour la protection de l'environnement du val de Voise"

ARTICLE 2 :

Cette association a pour buts la défense, la protection et l'amélioration, par tous les moyens légaux, de l'environnement et du cadre de vie des habitants permanents ou temporaires des communes dont tout ou partie est dans la zone géographique définie par le bassin versant de la rivière Voise et de ses affluents, et de tous ceux qui pourraient avoir à souffrir directement ou indirectement d'une atteinte sérieuse à cet environnement.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé : 36, rue Hélène Boucher, Boigneville 28130 Yermenonville.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- a) – Membres d'honneur
- b) – Membres bienfaiteurs
- c) – Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

APEV

Association pour la Protection de l'Environnement du val de Voise

ARTICLE 6 :

Les membres :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé à quarante cinq Euros et une cotisation annuelle de seize Euros.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de seize Euros.

Ces chiffres peuvent être modifiés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par Lettre Recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprenant :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE 9 :

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de douze membres au minimum (quinze au maximum) élus pour deux années par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Les membres sont rééligibles.

Lors de l'Assemblée Générale, il est élu parmi les membres de ce Conseil d'Administration, un bureau composé de :

- d) un Président
- e) deux Vice Présidents
- f) un Trésorier
- g) un Trésorier adjoint
- h) un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- i) un ou plusieurs Conseillers

APEV

Association pour la Protection de l'Environnement du val de Voise

Le Conseil étant renouvelé tous les 2 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président exécute ou fait exécuter les décisions du CA. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le Secrétaire assure notamment l'envoi des convocations aux réunions, la tenue des registres des Procès Verbaux, des registres fonctionnels et de manière générale, les écritures administratives hors comptabilité.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et assure son propre courrier (relances, envoi des cartes, etc...). Il assure notamment le recouvrement des cotisations et le paiement des dépenses engagées par le Président en exécution des décisions du CA aidé en cela par le Trésorier adjoint.

ARTICLE 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11:

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée peut valablement délibérer que si le tiers plus un des membres inscrits sont présents.

APEV

Association pour la Protection de l'Environnement du val de Voise

Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'Assemblée serait reconvoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les membres inscrits doivent être à jour de leurs cotisations pour pouvoir être pris en compte dans les calculs du quorum et de la majorité, et pour pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 12 :

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Il y est tenu si cette assemblée est demandée par la moitié plus un des membres inscrits.

Les conditions de convocation, de délibération et de vote sont identiques à celles de l'article 11, à l'exception du quorum nécessaire qui passe du tiers plus un à la moitié plus un.

ARTICLE 13 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 :

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 :

Le Président de l'Association est habilité pour ester en justice pour toute action afférente à la défense des intérêts de l'Association résultant de son objet social et des intérêts collectifs de ses membres, ainsi que toutes démarches auprès des médias, des administrations, etc...

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, les Vice-Présidents sont habilités à le remplacer pour régler tous les problèmes de bon fonctionnement de l'association